

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE : LA CALADE SAINT ROCH **ADOPTÉ AU CONSEIL D'ECOLE du 18/10/2021**

Le service public de l'éducation repose sur les valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

Fréquentation, obligation scolaire :

La fréquentation régulière est obligatoire (et indispensable à de bons apprentissages) conformément aux textes législatifs en vigueur, sauf mesures particulières décidées dans le cadre d'un projet d'accueil individualisé.

Horaires :

Les 24 heures hebdomadaires de cours sont réparties sur 4 journées.

Matin: 8H30-12H00 ou 12H15, après-midi: 14H ou 14H15-16H30. Les portes de l'école sont ouvertes à 8H20 et 13H50 ou 14H05. Une étude surveillée est organisée de 16H30 à 18H30 : les parents peuvent venir chercher leur enfant de 16H30 à 17H00, 17h30 puis à 18H30.

Sorties :

A la sortie des cours, les élèves de l'élémentaire peuvent partir seuls. La responsabilité des enseignants s'arrête aux horaires de sortie. L'attente des parents se fait à l'extérieur de l'école devant le portillon.

Retards :

En application de l'article R.131-5 du code de l'éducation, Les élèves doivent arriver à l'heure, les activités scolaires commencent à 8h30 et 14h15. De ce fait, le portillon sera fermé à 8h30 et à 14h15. Les enfants absents le matin à l'école peuvent venir à 12h15 s'ils sont inscrits à la cantine à condition de prévenir le périscolaire (06 45 17 59 82) avant 9h.

Absences :

En application de l'article R.131-5 du code de l'éducation, chaque enseignant consigne les absences par demi-journée dans le registre d'appel qui est visé par la directrice en fin de mois (celle-ci signale à l'Inspection Académique les élèves ayant manqué la classe, sans motif légitime ni excuse valable, pendant 4 demi-journées dans le mois). En application de l'article L.131-8 du code de l'éducation, toute absence doit être signalée **sans délai à l'école (KidsCare, tel...)**. **Le motif de l'absence doit être justifié par écrit** (certificat médical le cas échéant). En cas de maladie contagieuse, prévenir l'école dès le premier jour. Les parents sont alors tenus de produire un certificat médical lors du retour en classe de l'enfant.

Hygiène et santé des élèves :

Les enfants doivent arriver propres à l'école tous les jours, les parents auront vérifié que la température corporelle de leur enfant ne dépasse pas 38°C. Tout enfant porteur de parasitose devra être traité pour éviter les réinfections, il est indispensable de traiter toutes les personnes vivant au foyer, de prendre des mesures d'hygiène et de traitement de l'environnement et de prévenir l'enseignant.

Dans le cas d'une maladie chronique, vous devez demander la rédaction d'un projet d'accueil individualisé (PAI) par le médecin scolaire, en accord avec le médecin traitant.

Dans tous les autres cas il est formellement **interdit** d'apporter des **médicaments** à l'école.

Vie scolaire:

Les enseignants et le personnel de l'école s'interdisent tout comportement, geste ou propos qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard d'un élève ou de sa famille. De même, les élèves et leur famille doivent respecter cette règle envers les enseignants et le personnel de l'école.

Tout comportement dangereux ou irrespectueux de la part d'un élève est interdit et sanctionné. Si le comportement d'un élève ne s'améliore pas malgré la conciliation et la mise en œuvre des mesures décidées dans le cadre de l'équipe éducative, il peut être envisagé à titre exceptionnel que le directeur académique des services de l'Education Nationale demande au maire de procéder à la radiation de l'élève de l'école et à sa réinscription dans une autre école de la même commune. Le principe de laïcité demeure un des fondements de l'école de la République. Le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Activités pédagogiques complémentaires :

L'article D. 521-13 du code de l'éducation, prévoit la mise en place d'activités pédagogiques complémentaires organisées par groupes restreints d'élèves. Cette heure hebdomadaire sera spécifiquement dédiée à la mise en

œuvre d'activités relatives à la maîtrise du langage et à la lecture. Les parents seront informés des horaires prévus. La liste des élèves qui bénéficient des activités pédagogiques complémentaires est établie après qu'a été recueilli pour chacun l'accord des parents ou du représentant légal. Les responsables communaux sur le territoire desquels est située l'école sont informés de l'organisation horaire retenue pour ces activités et de l'effectif des élèves qui y participent.

Usage, hygiène et salubrité des locaux, protocole sanitaire:

- L'ensemble des locaux scolaires est confié à la directrice, responsable de la sécurité des personnes et des biens sur le temps scolaire (dans la limite des textes officiels actuellement en vigueur). L'accès des locaux scolaires aux personnes étrangères au service est soumis à l'autorisation de la directrice d'école.
- La responsabilité des locaux, lorsqu'ils sont utilisés pour des activités hors temps scolaire, incombe au maire. Une convention demeure souhaitable et l'avis du conseil d'école doit être recueilli.
- Le nettoyage et l'aération des locaux sont quotidiens. Les sanitaires sont maintenus en parfait état de propreté et régulièrement désinfectés par la collectivité territoriale.
- Interdiction absolue de fumer à l'intérieur des locaux scolaires ainsi que dans les lieux non couverts pendant la durée de leur fréquentation par les élèves, article D.521-17 du code de l'éducation.
- Si la situation sanitaire l'exige, en cas de pandémie notamment, le protocole sanitaire sera rigoureusement mis en œuvre.

Surveillance, sécurité:

La surveillance des élèves durant les heures d'activités scolaires doit être continue et leur sécurité constamment assurée. Les services de surveillance des récréations sont répartis entre les enseignants au cours du conseil des maîtres de rentrée.

Conformément à l'article L.511-5 du code de l'éducation modifié par la loi du 3 août 2018 l'introduction de matériel et objets dangereux (tels que : *portables, MP3, tablettes, téléphones et jeux électroniques*) **est interdite**.

Des exercices de sécurité ont lieu selon la réglementation en vigueur. Les consignes de sécurité sont affichées dans l'école (classes, lieux collectifs).

Assurance:

L'assurance scolaire est facultative pour les activités obligatoires, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur de l'école. La présentation d'une attestation n'est pas obligatoire non plus.

En cas de sortie obligatoire, les assurances «Responsabilité civile» (accident causé) et «Individuelle» (accident subi) ne sont pas obligatoires mais vivement conseillées.

Pour les sorties et voyages éducatifs, les classes de découverte, classes vertes, classes de neige, la présentation d'une attestation d'assurance «Responsabilité civile» (accident causé) et «Individuelle» (accident subi) est obligatoire.

Intervenants extérieurs:

Ils doivent être agréés par l'Education Nationale. Lorsqu'ils prennent en charge des élèves, ceux-ci restent sous la responsabilité de l'enseignant qui doit savoir à tout moment où ils se trouvent.

Collation:

Aucun argument nutritionnel ne justifie la collation matinale de 10h, qui aboutit à un déséquilibre de l'alimentation et une modification des rythmes alimentaires de l'enfant. L'élève peut apporter un fruit, qu'il pourra manger entre 8h20 et 8h30.

Dispositions particulières :

Les cas familiaux particuliers (tuteur légal de l'enfant, divorce, litige entre parents ...) doivent être signalés à la directrice et à l'enseignant de l'élève.

Pour la protection des enfants les parents doivent être vigilants sur le trajet école-domicile et signaler toutes les anomalies constatées à la directrice et aux autorités compétentes.

Règlement conforme au règlement départemental.

La directrice,

l'enseignant(e),

les parents,

et l'élève